



Arrêt

**n° 139 203 du 24 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'arrêté ministériel d'expulsion (*sic*), pris le 1^{er} mars 2012 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juillet 2000.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 3 juillet 2002.

1.3. Le 16 juin 2009, le tribunal de police de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'amende pour des faits de roulage.

En date du 20 mai 2010, le tribunal correctionnel de Malines l'a condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement pour des faits de vol domestique.

Le 27 octobre 2010, le tribunal correctionnel de Gand a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 5 ans, avec sursis de 2 ans pour des faits de prise d'otage, ayant causé une incapacité physique ou psychique permanente avec la circonstance aggravante que l'arrestation ou la détention ou l'enlèvement de l'otage a provoqué soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ; d'avoir fabriqué, importé, transporté, stocké ou porté une arme prohibée, à savoir un coup de poing américain.

1.4. En date du 8 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée par une décision prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, lui notifié le 10 octobre 2011. Un recours enrôlé sous le numéro n° 83 483 a été introduit, le 22 novembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans. Ce recours est toujours pendant à ce jour.

1.5. Le 1^{er} mars 2012, un Arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant. En outre, le 5 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement lui a été notifié. Le 10 août 2012, le requérant a été rapatrié vers Skopje.

1.6. Le requérant est revenu en Belgique à une date inconnue.

1.7. En date du 19 juin 2013, le tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné à une peine de 14 mois d'emprisonnement, avec sursis de 4 ans, et une amende de 100 €, avec sursis de 3 ans, pour des faits de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

1.8. Le 29 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de [K.S.], son fils.

1.9. Le 2 mai 2014, l'Arrêté ministériel de renvoi pris le 1^{er} mars 2012 a été notifié au requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Macédoine;

Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 31 juillet 2000 et que sa demande d'asile a été déclarée définitivement irrecevable le 03 juillet 2002 par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision lui notifiée le 05 juillet 2002 ;

Considérant que l'intéressé a introduit le 24 août 2006 une demande d'établissement et que le 04 septembre 2007 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise, décision lui notifiée le 03 janvier 2008 ;

Considérant que l'intéressé a introduit le 08 août 2011 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été rejetée le 05 octobre 2011, décision lui notifiée le 05 octobre 2011 ;

Considérant qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 15 décembre 2002 et le 15 janvier 2003 comme auteur ou coauteur de vol (3 faits); d'avoir fait partie d'une association ayant pour but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 15 novembre 2006 à une peine devenue définitive de 20 mois avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 22 septembre 2008 et le 17 octobre 2008 comme auteur ou coauteur de vol avec la circonstance que le voleur est une personne qui travaille habituellement dans l'habitation où il a volé (2 faits), fait pour lequel il a été condamné le 20 mai 2010 à (sic) une peine d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 03 juin 2007 et le 04 juin 2007 comme auteur ou coauteur, de prise d'otage, avec la circonstance aggravante que l'arrestation ou la détention ou l'enlèvement de l'otage a provoqué soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ; d'avoir fabriqué, importé, transporté, stocké ou porté une arme prohibée, à savoir une coup-de-poing (sic) américain, faits pour lesquels il a été condamné le 27 octobre 2010 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 2 ans ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant que sa femme et ses 3 enfants résident de façon légale dans le Royaume ;

Considérant que l'épouse et les enfants viennent lui rendre visite en prison ;

Considérant que la famille entière est de nationalité macédonienne ;

Considérant le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée ;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ;

Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent ses règles dans un seul but de lucre ;

Considérant que dans son jugement du 27 octobre 2010, le Tribunal correctionnel de Malines constate que les faits reflètent un degré élevé de professionnalisme criminel et que ses agissements étaient humainement dégradants ;

Considérant la nature des faits commis, leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements sur les victimes ;

Considérant que le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé démontre le risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir ;

ARRETE :

Article unique – [K. B.], né à [xxx] le [xxx], alias [A. B.], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».

1.10. Le 13 juin 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation de la « Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (...), des articles 2, 3, 8, 9, 10 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant (...), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) [ci-après CEDH] ; de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (...), de l'article 22 de la Constitution (...), des articles 20, 43, 2°, 62, 76 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté (...) ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le requérant argue ce qui suit : « Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ont récemment examiné la portée de cet article 41 (...) ; Que cet article fait suite notamment aux arrêts des 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas (...)) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande) ; que plusieurs extraits sont reproduits ci-après pour la facilité : (...).

Attendu que la décision querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé ou que un (*sic*) tel droit être (*sic*) entendu aurait dû avoir lieu avant la notification de la décision survenue deux ans plus tard ;

Qu'à considérer [qu'il] aurait été entendu, force est de constater que la décision a été prise le 1^{er} mars 2012 et notifiée plus de deux années plus tard, soit le 2 mai 2014 ;

Que deux années se sont écoulées entre 2012 et 2014 ; que pendant ces deux années, tout donne à penser [qu'il] s'est « rangé » et a mis fin à ses activités délictueuses graves perpétrées en 2002, 2003, 2007 et 2008 ;

Que par ailleurs, [il] est le père de trois enfants nés 1997(*sic*), 2000 et 2001, âgés à présent de 16, 13 et 12 ans ; [Qu'il] est aimé de ses enfants et de son épouse ; que l'arrêté d'expulsion pour dix ans constitue une violation du droit au respect de [sa] vie familial (*sic*) ; que l'on voit mal comment concilier la vie familial (*sic*) et l'arrêté ministériel d'expulsion ; qu'à la fois [son] épouse et les trois enfants sont bien intégrés en Belgique ;

Que l'arrêté ministériel d'expulsion avec interdiction d'entrée pendant dix ans viole les conventions relatives aux droits des femmes et des enfants ;

Que la conséquence de cet arrêté est de [le] séparer d'avec ses enfants et son épouse ; que la conséquence de cet arrêté est de contraindre Mme [K.] à élever seule trois enfants ; que l'intérêt supérieur des enfants ne peut s'accommoder de l'arrêté ministériel de renvoi qui aurait pour conséquence qu'une vie familiale normale ne pourrait plus avoir lieu avant que les enfants aient atteint l'âge de 22, 23 et 26 ans ;

Que l'arrêté ministériel de renvoi contrarie également les chances de Mme [K.] de travailler et de ne pas émarger des services sociaux tant il est vrai qu'élever trois enfants tout en travaillant à temps (*sic*) est difficile voire impossible sauf à laisser les enfants se débrouiller seul (*sic*) dans leur parcours scolaires (*sic*) et adolescents à leurs risques et périls et avec de bonnes chances qu'ils ne suivent eux aussi un parcours criminels (*sic*) ;

Que l'arrêté ministériel constitue une forme de double peine qui n'a pas lieu d'être dans un pays de l'Union ; qu'à la peine de prison semble s'ajouter une peine de bannissement ;

Que l'arrêté ministériel de renvoi est inadéquatement motivé » .

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et du droit d'être entendu, force est tout d'abord de constater que le requérant ne précise nullement les éléments dont il aurait entendu se prévaloir de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de celui-ci à soulever la violation de ces disposition et principe.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait que « pendant (...) deux années, tout donne à penser [qu'il] s'est « rangé » et a mis fin à ses activités délictuelles graves perpétrées en 2002, 2003, 2007 et 2008 », le Conseil ne peut que constater que cet élément, outre qu'il apparaît quelque peu ténu pour dissiper la menace que le requérant représente pour l'ordre public, est contredit par l'extrait de casier judiciaire figurant au dossier administratif qui mentionne une nouvelle condamnation par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 19 juin 2013 du chef de « recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 1^{er}, que « (...) le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (...) » et, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger (...) ».

Le Conseil rappelle également que s'il est exact qu'en application de cette disposition, la partie défenderesse est tenue, lorsqu'elle prend une telle décision, d'exposer les motifs pour lesquels elle estime que le comportement personnel du requérant a porté atteinte à l'ordre public, justifiant qu'il soit assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi, et comme elle le démontre au travers de l'acte querellé, il ne ressort par contre nullement de cette même disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (cf. en ce sens : C.E., arrêt n°86.240 du 24 mars 2000 ; C.E., arrêt n°84.661 du 13 janvier 2000), comme tel est bien le cas en l'espèce.

Quant à « la violation du droit au respect de [sa] vie familial (*sic*) » alléguée, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir relevé que le requérant avait une épouse et des enfants résidant légalement sur le territoire belge qui lui rendaient visite en prison, la partie défenderesse a estimé « qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée ; Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ; Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ; Considérant que la société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent ses règles dans un seul but de lucre ; (...) ; Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir ». Ce faisant, la partie défenderesse expose, succinctement mais néanmoins clairement, les raisons de son ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, à savoir que ce dernier a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public, et que ce comportement personnel engendre une menace très grave pour l'ordre public. De même, elle démontre à suffisance, en énonçant que « l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés et familiaux dont il peut se prévaloir », qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts familiaux et personnels du requérant d'une part, et de la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, pour faire finalement prévaloir la sauvegarde de l'ordre public. Il s'ensuit que les griefs élevés par le requérant à cet égard ne sont pas établis.

De plus, le Conseil relève également que le requérant reste en défaut de démontrer que sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge, épargnant en outre à son épouse le risque d'« émarger des services sociaux » et à ses enfants de suivre « eux aussi un parcours criminels (*sic*) ».

In fine, le Conseil constate que, contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, l'Arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une double peine.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT